



CONVENTION
entre
LA VILLE DE ROUEN
et
LE FOYER SAINT JOSEPH

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par Mme JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de Mme le Maire de ROUEN en date du 5 MAI 2008 et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2009,

D'une part,

Et :

L'Association Foyer Saint Joseph, représentée par Gérard LIGNEUL , Président, dont le Siège Social est situé à ROUEN, 76000, 2 rue de la Cage, agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2009,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

– **EXPOSE -**

Article 1.-

Le Foyer Saint Joseph a obtenu de la Ville de ROUEN, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2009, la garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt, qu'il a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer la réhabilitation et l'extension d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes situé 2 et 4 rue de la Cage, à ROUEN,

Cet emprunt a les caractéristiques suivantes :

Prêt P.H.A.R.E. d'un montant de 2.700.000 €

- montant de la garantie Ville de ROUEN : 50 %, soit 1.350.000 €,
- durée : 120 TRIMESTRE,
- taux d'intérêt **fixe** actuariel annuel : 3,53 %,
- taux annuel de progressivité : 0,00 %,
- modalité de révision des taux : non révisable,
- préfinancement : 18 mois,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- commission d'intervention : 1.130,00 €,
- **amortissement : naturel**

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit 18 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 120 trimestres, à hauteur de la somme de 1.350.000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 2.-

Les opérations poursuivies par le Foyer Saint Joseph, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par le Foyer Saint Joseph, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au Foyer Saint Joseph, qui devra être adressé à Mme le Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 3.-

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures, auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au Foyer Saint Joseph,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4.-

Si le compte, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le Foyer Saint Joseph vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avance ouvert suivant les conditions prévues ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du Foyer Saint Joseph, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du Foyer Saint Joseph.

Au cas où il se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, le Foyer Saint Joseph s'engage à prévenir Mme le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et à lui demander de les régler, en son lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière du Foyer Saint Joseph.

Article 5.-

Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures du Foyer Saint Joseph.

Il comportera :

- au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt,
- au crédit, le montant des remboursements effectués par le Foyer Saint Joseph. Le solde constituera la dette du Foyer Saint Joseph vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

Article 6.-

Le Foyer Saint Joseph sur simple demande de Mme le Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 3, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par Mme le Maire, de contrôler le fonctionnement du Foyer Saint Joseph, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7.-

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de la dite Convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des Articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient, pour le Foyer Saint Joseph, des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du maire, après avis du Conseil Municipal.

Le Foyer Saint Joseph aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

Article 8.-

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9.-

La présente Convention, établie en cinq exemplaires, entrera en vigueur dès la signature des Contrats de Prêts.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'Association
Foyer Saint Joseph

Pour la Ville de ROUEN
par délégation

Mme E. JEANDET MENGUAL
Adjointe au Maire